



HAL
open science

Sens, savoir, langues et pouvoir. Perspectives sociolinguistiques et juridiques comparées

Marc Debono, Didier de Robillard

► To cite this version:

Marc Debono, Didier de Robillard. Sens, savoir, langues et pouvoir. Perspectives sociolinguistiques et juridiques comparées. Les locuteurs et les langues: pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs, Lambert-Lucas, pp.43-52, 2014. hal-01380219

HAL Id: hal-01380219

<https://hal.science/hal-01380219>

Submitted on 12 Oct 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DEBONO, M. et ROBILLARD, D. (de) (2014), « Sens, savoir, langues et pouvoir. Perspectives sociolinguistiques et juridiques comparées », In : COLONNA, R. (éd.), *Les locuteurs et les langues : pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs*, Limoges : Lambert-Lucas, pp. 43-52.

Sens, savoir, langues et pouvoir Perspectives sociolinguistiques et juridiques comparées

Marc Debono, EA 4246 PREFics-DYNADIV, Université François-Rabelais de Tours
Didier de Robillard, EA 4246 PREFics-DYNADIV, Université François-Rabelais de Tours

Pour les actes du Congrès International : *Les locuteurs et les langues : pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs*, 03-04-05 juillet 2013 Corti, Corsica

Mots clés : sens/signes, interprétation, expertise, épistémologie, herméneutique, droit

Introduction

Depuis un siècle environ, deux conceptions du sens dans les langues innervent les sciences humaines et sociales (désormais SHS), et particulièrement la sociolinguistique (désormais SLG) qui met les questions de pouvoir et de sens au cœur de ses problématiques. Ce ne sont pas des courants unifiés, mais on les rassemblera ainsi par commodité.

L'une est la tradition *phénoménologique-herméneutique* (E. Husserl, M. Heidegger, H.-G. Gadamer, P. Ricoeur, J. Derrida, Ch. Taylor, etc.) qui postule que le sens est, certes, sémiotique, mais tout aussi, et de manière plus fondamentale, expérientiel, anté-prédicatif. L'anté-prédicatif ou sens expérientiel, depuis E. Husserl, fait partie du cœur de ces perspectives en postulant qu'un être humain, du fait de sa situation « dans le monde », au milieu des êtres humains, peut le connaître sans l'intermédiaire nécessaire de catégories linguistiques/discursives, que les courants adverses pensent indispensables (cf. également la citation de Romano, infra : note 7).

L'autre perspective est sous-tendue par la philosophie analytique et le pragmatisme, qui, puisant dans la tradition britannique (D. Hume, J. Bentham, J. Stuart Mill, etc.), avec les travaux plus récents de G. Frege, L. Wittgenstein, Ch. S. Peirce, G.-H. Mead, J.L. Austin, J. Searle, font du signe et du sens sémiotique le pilier des sciences humaines : c'est en ce sens qu'on peut parler de SHS essentiellement *sémiotistes*. En effet, dans ces mouvances, le seul accès envisageable au monde se fait à travers les catégories linguistiques/discursives ?, d'où leur focalisation sur les signes (au sens large de « traces » - linguistiques, discursives, pragmatiques, etc. -, et non dans une acception strictement linguistique/sausurienne).

On comprend bien les conséquences sur les SHS à partir de là : dans le premier cas, minoritaire, elles sont partiellement fondées sur l'expérience de la compréhension, par définition « muette », sans traces, et l'articulation de ce sens premier de l'expérience, à celui fourni par le langage, les langues, les discours ce qui contraint les SHS à de décentrer par rapport à leurs prétentions exclusivement « matérialistes ». Dans le second cas, plus connu, les discours et signes variés font l'objet de collectes sur lesquelles sont fondées les SHS. Pour mieux situer dès le début les enjeux de ce texte, on comprend bien que la version

phénoménologique-herméneutique des SHS est moins compatibles avec les demandes politiques en matière d'expertise, comme cela sera développé plus bas, ce qui explique donc le choix quasi exclusif des SHS de privilégier les perspectives sémiotiques, en raison du pouvoir que cela leur confère.

Partant de là, nous discuterons cette question dans une perspective épistémologique comparée, entre les disciplines « droit » et « (socio)linguistique »¹. Ces deux disciplines connaissent en effet des débats à bien des égards analogues quant au traitement de la question du pouvoir des locuteurs à travers langues et discours, donc aussi du pouvoir des chercheurs à travers les mêmes instances. Nous argumenterons cela en puisant des exemples dans l'histoire épistémologique de la SLG d'abord (1.), puis du droit (2.), pour tirer des conclusions de ce rapprochement en termes de possible inflexion du fonctionnement institutionnel de la recherche (3.).

1. Sociolinguistique et contrôle du sens : éléments d'histoire épistémologique

On ne remplira pas le contrat annoncé par le titre un peu ambitieux de ce paragraphe, compte tenu des limites imposées à ce texte et de son programme qui relèverait de l'essai d'épistémologie comparée. On peut cependant évoquer quelques grandes lignes de force (pour de plus amples développements, dans une même perspective : cf. Pierozak, Razafi, Robillard, Debono, 2013). Dans ses débuts nord-américains, en particulier laboviens, la SLG est sémiotiste dans la mesure où W. Labov (1976) interprète les résultats de ses premières enquêtes (Martha's Vineyard, les grands magasins new-yorkais) sans mettre en perspective son implication, y compris expérientielle, dans cette interprétation. Le « second Labov » adopte d'autres méthodologies, sans que cela ne change quoi que ce soit sur le plan du sémiotisme. Lorsque la SLG arrive en Europe et en France, elle se greffe sur une tradition dialectologique, et se constitue contre la linguistique, tout en continuant à partager nombre de présupposés épistémologiques, notamment l'absence de problématisation de comment on « comprend » les autres, en se fondant sur le caractère « public » des signes et discours pour les interpréter. Chez les « pionniers », par exemple chez les contributeurs aux actes du premier colloque français de sociolinguistique (Gardin et Marcellesi, éd., 1980, qui comprend d'ailleurs quelques articles d'« Européens non français »), rien n'indique un positionnement différent de celui de Labov sur ce point. Avec la « sociolinguistique interactionnelle » de J. J. Gumperz, l'empan des signes à prendre en compte est élargi, mais l'interprétation – explicitement revendiquée – se fait dans un sens restreint : la base en est toujours constituée de signes linguistiques, auxquels sont ajoutés du savoir social partagé, et l'objectif est de « déduire quelles hypothèses les locuteurs ont dû faire sur le plan social pour faire comme ils le font et [...] déterminer empiriquement comment les signes linguistiques communiquent dans le processus d'interprétation. » (Gumperz, 1989 : 34). Si les locuteurs interprètent, nulle trace de l'interprétation du chercheur, censé détenir le savoir indispensable pour comprendre le sens de tous, en raison d'une sorte de postulat d'universalité qui s'appuie de manière ambiguë sur Chomsky (Gumperz, 1989 : 18), mais surtout en se fondant sur l'argumentaire selon lequel si on parvient à « faire » des choses ensemble, c'est la preuve que l'on s'est compris (Gumperz, 1989 : 18), ce qui est un argument assez typiquement pragmatiste, qui, au passage, réduit l'être au faire sans avoir l'air d'y toucher. Pour les

¹ Le choix de faire porter la réflexion sur ces deux SHS s'explique par nos spécialisations et intérêts de recherche, mais aussi et surtout parce que, dans les deux champs, les deux perspectives présentées dans cette introduction suscitent des tensions et débats épistémologiques à bien des égards similaires, et dans lesquels les enjeux de pouvoir sont tout à fait centraux, comme nous allons le voir.

pragmatistes en effet, si l'on parvient à *agir* ensemble, c'est une indication forte que l'on « se comprend », en considérant que le « reste à comprendre » éventuel n'est pas pertinent, s'il n'est pas exprimé en signes (vocaux, gestuels, proxémiques, mimiques, etc.). On pourrait faire le tour des nuances actuelles de la sociolinguistique, il ne semble pas que l'on trouve beaucoup de postulats très divergents, ni chez J. Boutet (1994), ni dans la sociolinguistique urbaine ; ni dans les travaux sur le genre, etc. pour ne citer que quelques exemples significatifs. L'idée selon laquelle par le biais des signes, les locuteurs, et surtout, compte tenu de leur « expertise », les chercheurs, exercent un contrôle sur les signes, est considérée comme un véritable allant de soi. Il faut admettre que cela est cohérent avec la façon dont la plupart des sciences humaines qui ont alimenté intellectuellement la sociolinguistique ont conçu les signes, qu'il s'agisse de la sociologie, de l'anthropologie, de l'ethnologie, et bien sûr de la linguistique. Un dernier indice synthétique de cela : la notion de « langue » en usage dans la sociolinguistique est directement héritée de la technolinguistique, et, n'a connu que de rares et superficielles propositions de modifications, en tout cas sur le point qui nous intéresse. Ainsi, chez P. Blanchet (2012) on trouve des propositions sur ce point capital, qui ne vont cependant pas au-delà d'une conception simplement plus hétérogène des langues. Lorsque sont évoquées les fonctions des langues, la communication en demeure le pilier, l'identité étant « communiquée », les fonctions ontologiques plus profondes des langues et discours – fortement thématiques par les courants herméneutiques et phénoménologiques - ne sont pas développées.

2. Éléments de comparaison: le cas de la science juridique (ou : déporter le regard pour mieux revenir à la SLG)

Dans le domaine de la science juridique², il existe également une tension entre les apports herméneutiques et pragmatistes : si les linguistes savent bien qu'Austin s'appuie beaucoup sur le domaine juridique pour élaborer sa théorie de la performativité (cf. sur ce point Laugier, 2005)³, ce que l'on sait moins, c'est que les juristes ont été séduits par la pragmatique linguistique (cf. Amselek, 1986 ; Grzergorczyk, 1986), appréhension des discours leur permettant d'asseoir une emprise renouvelée sur ceux-ci, enjeu capital de leur pratique, enjeu de pouvoir puisque intimement lié à la conservation d'un statut d'expert « disant le droit ». Contestant fortement cette vision du droit, la philosophie herméneutique est au cœur d'une réflexion juridique qui, logiquement, est plutôt marginalisée et contestataire, car questionnant en partie le pouvoir d'expertise discursive.

2.1. Pourquoi la pragmatique linguistique a-t-elle été si bien reçue en science du droit ? Enjeux de pouvoir et contrôle du sens

C. Atias (spécialiste, entre autres, d'épistémologie juridique) explique pourquoi l'idée même d'une « indétermination de la langue » est « hérétique » et « inacceptable » en droit puisque « condamnant toute prétention à la reconnaissance d'un pouvoir exclusif d'habiliter une

² Ou « science du droit », que l'on peut distinguer de l'objet de cette science, le « droit » : nous emploierons pour notre part indifféremment ces expressions pour évoquer le champ de la recherche en droit.

³ Notons que les philosophes herméneutes se sont également beaucoup inspirés du droit pour élaborer leurs réflexions philosophiques : il est intéressant de noter ce même intérêt des pragmaticiens et des herméneutes pour le domaine juridique, secteur qui cristallise les enjeux de pouvoir autour de la question de l'interprétation des discours. On sait que Gadamer – qui, dans *Vérité et Méthode* (1996), cite largement le juriste italien Emilio Betti, à l'origine d'une conception herméneutique du droit –, comme Ricoeur – intéressé, lui, par l'herméneutique juridique de R. Dworkin (Ricoeur, 1995a et b) ou encore la théorie narrative du droit de F. Ost (Ricoeur, 2004) –, ont suivi de près l'herméneutique juridique pour forger leurs modèles philosophiques (l'inverse est d'ailleurs également vrai).

autorité déterminée à poser des règles dont le sens serait déterminé par leur auteur » (Atias, 2002 : 85). Le dogme du caractère essentiellement sémiotiste du sens apparaît comme un moyen de légitimation de l'autorité de la règle, dont le sens ne peut être altéré par son interprète, parce qu'*entièrement* présent dans les signes, les traces. Cette conception sémiotiste du droit, condamnée par Atias et quelques autres, est convergente avec les perspectives en (socio)linguistique exposées plus haut.

L'attachement des juristes à une conception sémiotiste du sens n'est pas nouveau, et explique l'histoire ancienne (et toujours actuelle) de la « communauté d'intérêts » qu'ils ont tissée avec les linguistes (au sens large), et ce depuis le XVI^{ème} siècle (cf. Debono, 2013). L'avènement du Code Napoléon et de l'École de l'Exégèse (préconisant le littéralisme de l'interprétation) au début du 19^e siècle renforcera ces liens, qui se sont ensuite perpétués jusqu'à nos jours (Debono, 2013), avec notamment la réception de la linguistique structurale et de la pragmatique en droit, courants qui ont reçu un très bon accueil chez les juristes, en ce qu'ils étendent les prétentions au contrôle du sens (avec la prise en compte du contexte en particulier), extension qui concerne aussi bien le *droit* (la règle, le texte) que les *faits*⁴.

Dans sa contribution importante à la théorie du droit qu'est « Philosophie du droit et théorie des actes de langage », P. Amselek (1986) explique le pouvoir que confère la théorie des actes de langage au juriste : *voir*, à travers la parole, ce qui est normalement caché. C. Le Meur en fait la principale raison du succès de cette théorie linguistique en science du droit :

« Il est vrai que le droit, aussi bien dans sa dimension législative que juridictionnelle, réalise, dans la vie sociale réelle, la formalisation la plus poussée de ce qu'on nommera après John L. Austin et John R. Searle les 'actes de langage'. Paul Amselek précise qu'à travers cette formalisation, l'analyste peut *voir* dans la parole une partie de ce qu'on ne voit jamais d'habitude, les soubassements psychologiques de l'intention et de l'action. [...]. La théorie des actes de langage intéressera vivement la philosophie du droit, et informera largement les réflexions sur le langage de la loi » (Le Meur, 2002 : 451-452 ; c'est l'auteur qui souligne).

A l'aide de cet appareillage théorique, l'accès au sens sera désormais plus complet, la transparence (de l'intention en particulier) mieux réalisée. On comprend dès lors l'intérêt que les juristes ont pu trouver dans la pragmatique linguistique : le surplus de pouvoir qu'elle leur confère par un meilleur contrôle du sens est loin d'être négligeable, d'autant plus que cette prise de pouvoir reposerait sur l'assise solide de la vérité scientifique :

« la performance [et plus largement, la théorie des actes de langage] repose sur un ensemble de postulats : l'unicité de la volonté chez l'individu, le principe de non-contradiction performative et l'acceptation préalable de certaines normes de discussion. Ainsi, il convient d'observer que l'utilisation de la linguistique [en théorie du droit], sous couvert de refondre le droit naturel sur des bases plus scientifiques, n'a fait que changer les valeurs utilisées » (Sztulman, 2011).

Néanmoins, il faut rappeler que, dans ses « marges », tout un pan de la théorie juridique réfute fortement cette vision du droit, de l'interprétation en droit, et de la conception du sens qu'elle véhicule.

2.2 Une vision herméneutique du droit : « jouer du piano avec un marteau » ? Ou renoncer – en partie – à l'ambition du contrôle du sens

⁴ Cf. l'analyse de M. Debono sur l'expertise des linguistes en cours de justice dans ce volume.

Pour ce courant (non homogène bien sûr), considérer « l'interprétation [comme] 'déclarative' et non 'constitutive' du sens » (Ost et Kerchove, 2002 : 386), comme une opération de décodage du sens contenu dans les « traces » relève d'une « mytho-logique » (Lenoble et Ost, 1980), d'un dogme délétère. Cette conception entretient et est entretenue, dans une logique récursive, par la représentation sémiotique du fonctionnement de la langue : le sens (unique) préexisterait, il serait donc nécessairement décodable, quelle que soit la perspective utilisée pour analyser les traces (grammaire, linguistique structurale, pragmatique linguistique, etc.) et le caractère plus ou moins compliqué, plus ou moins long du processus.

Pour prendre un exemple significatif⁵, le contre-modèle herméneutique de R. Dworkin (1985, 1994) participe d'une volonté (éthique, politique) de briser cette « dérive mytho-logique de la rationalité juridique » (Lenoble et Ost, 1980 : sous-titre de leur ouvrage). R. Dworkin considère en effet que cette conception a fait un très grand « ravage dans la philosophie du droit »⁶. Pourquoi ? Car c'est, pour Dworkin, un des principaux obstacles à la conception herméneutique du droit qu'il propose, conception qui, sans renoncer à l'impératif de sécurité juridique, propose de considérer une autre voie que le postulat sémiotiste pour l'atteindre : la sécurité est moins à rechercher dans la stabilité du rapport traces/sens, que dans la pleine reconnaissance du caractère fondamentalement interprétatif (et non « déclaratif ») de l'activité juridique : « Les juristes, juges et citoyens discutent du droit, proposent et critiquent ses prescriptions. [...] *Le sens du droit est donc construit et en cela l'approche dworkinienne est une interprétation de type herméneutique* » (Sintez et Andino Dorato, 2008 : 327 ; nous soulignons).

Interprétation d'une pratique discursive, construction du sens, et non « décodage » d'un sens stabilisé dans les traces : en droit comme en linguistique, en SLG, ou plus largement en SHS, cette voie herméneutique comporte des enjeux autres que strictement « scientifiques », mais aussi éthiques et politiques.

Conception « hérétique » (Atias, 2002), qui relève d'un « en bas interdit » (Legendre, 1974) pour des raisons bien comprises. P. Legendre résume de manière imagée la raison de cette minoration : « trop d'interprétation serait jouer du piano avec un marteau » (idem : 8-9). Concevoir le droit ou la langue dans une perspective herméneutique, c'est « casser le piano », casser la possibilité de l'expertise technique, si prisée, car si légitimante. « Casser le piano », c'est aussi abandonner une partie du pouvoir que confère à l'expert-chercheur le contrôle du sens. On comprend donc bien pourquoi le déficit herméneutique est largement consenti en droit, au nom d'un impératif de certitude et d'objectivité permettant de légitimer efficacement l'action juridique, mais aussi politique. L'exclusion de l'interprétation des préoccupations des juristes-théoriciens par des approches sémiotistes focalisée sur les traces (Dworkin, 1994), l'« exigence de brider une activité interprétative qui constitue, par son ambiguïté, une source d'incertitude et d'instabilité » (Viola, 1992 : 337), n'est donc certainement pas gratuite : elle s'inscrit dans un jeu de pouvoir. Permettant l'expertise, la position sémiotiste/pragmatiste

⁵ J. Grondin considère l'herméneutique juridique de Dworkin comme une transposition des idées gadamériennes en droit (Grondin, 1993 : 195).

⁶ « J'appellerai cet argument qui a fait un tel ravage dans la philosophie du droit *la piqûre du dard sémantique*. Les gens en sont victimes quand ils ont *une certaine représentation du fonctionnement du langage*. Ils pensent que nous pouvons parler intelligemment entre nous si – et seulement si – nous acceptons tous de suivre les mêmes règles quand nous décidons de l'usage de chaque mot, même si nous ne pouvons pas dire exactement, comme un philosophe pourrait espérer le faire, quelles sont ces règles » (Dworkin, 1985 : 106 ; nous soulignons).

posséderait au contraire une valeur de contrôle, qui expliquerait, corrélativement, la prudence des chercheurs, experts et politiques vis-à-vis du paradigme herméneutique.

La question du pouvoir est donc ici centrale : le droit comme herméneutique consiste pour le juriste à renoncer en partie à la certitude de son expertise, et donc à certaines formes d'influence sur le pouvoir politique.

3. Contrôle, pouvoir et fonctionnement (institutionnel) de la recherche : quelles recherches en sociolinguistique ?

On peut sans doute faire l'hypothèse que si les théories du sens à base fortement sémiotiste prédominent en SLG comme en droit/science du droit, ce n'est pas par défaut de richesse et d'élaboration théorique des courants « concurrents » phénoménologiques-herméneutiques, qui sont actifs depuis un siècle dans certaines universités, et ont produit des personnalités intellectuelles notoires (M. Heidegger, M. Merleau-Ponty, J. Derrida, E. Levinas, P. Ricoeur). Il faut sans doute, pour le comprendre, mettre en regard cette question du sens et celle de l'institutionnalité de la recherche, ainsi que le recours des institutions (tribunal, école, hôpital, etc.) aux recherches, de plus en plus nécessaire pour la reconnaissance sociale des chercheurs, l'avancement de leurs carrières, etc.

Constitutivement, une institution hiérarchisée, dans un pays démocratique, se doit d'être à la fois auto-transparente et transparente aux citoyens. La seule façon qu'on a trouvée jusqu'ici de prétendre atteindre cet objectif est d'exiger des écrits professionnels, qui circulent de manière multidirectionnelle : transversalement entre services (dossier médical hospitalier par exemple), verticalement entre le « haut » et le « bas », et entre les institutions et les usagers, entre les institutions et les services chargés de les contrôler. Il s'agit d'une tentative qui est loin d'atteindre son but, puisque, le plus souvent, le résultat en est une prise de risque moindre de la part des intéressés : pour ne prendre qu'un exemple, depuis l'obligation faite aux jurys de CAPES en France d'être en mesure de fournir les copies aux candidats en cas de demande de leur part, celles-ci, dans certaines matières, ne sont, tout au plus, revêtues que de quelques observations qui n'engagent à rien, voire laissées vierges, sauf la mention de la note attribuée.

En raison de la saillance donnée à l'écrit face à ces exigences de transparence, l'université, lorsqu'elle évalue ses personnels, ou d'autres institutions commanditaires de recherche, valorisent plus des recherches fondées sur une culture du sens sémiotique que tout autre. Mais on peut invoquer une autre raison peut-être plus puissante : les représentations dominantes de la science dans le grand public (donc des électeurs potentiels) sont liées à du matériel (instruments, notamment), à la production de traces matérielles (cf. la mise en scène de la « science » dans les nombreuses séries policières télévisuelles), si bien que les décideurs institutionnels favorisent ce type de recherche, parce que cela leur permet de se dégager partiellement de leurs responsabilités, en arguant de la responsabilité des chercheurs, qui eux-mêmes se protègent par des travaux leur permettant d'argumenter à partir de traces, et souvent même de *quantités* de traces (heures d'entretiens, nombre de signes, de questionnaires, etc.).

Finalement, se met en place une chaîne de déresponsabilisation dont le matériau de départ est une industrie de la « cueillette », et de la transformation de traces en données. Ce processus est ambigu : il serait excessif de jeter l'opprobre sur toutes les recherches à base de traces, mais il est clair aussi que ni les traces, et encore moins la quantité de traces, ne garantissent la qualité de la recherche. En donnant la préférence aux démarches à forte composante sémiotique, les chercheurs (en sociolinguistique comme en droit) se donnent les moyens de

s'attribuer du pouvoir d'expertise, de conseil, d'influence politique. Par conséquent, on peut argumenter que la focalisation sur les traces peut participer à transformer partiellement des questions *éminemment politiques* (la qualité du système éducatif et les statistiques PISA, les rythmes scolaires, ou les expertises sociolinguistiques devant les tribunaux par exemple : voir texte de M. Debono dans ce même ouvrage) en questions *prétendument techniques* en escamotant donc l'indispensable débat contradictoire qui devrait informer les décisions. Les recherches à base sémiotiste donnent des arguments pour, au contraire, présenter une question comme d'ores et déjà réglée par des études « sérieuses » qui ne laissent guère place au débat. Dans ce cas, le chercheur s'est indûment substitué à des décideurs. A sa décharge ceux-ci l'ont parfois sollicité, à l'exclusion d'autres collègues, pour parvenir sans encombre à ce résultat, et en se gardant la possibilité de se déresponsabiliser commodément en cas d'échec ou de réception défavorable des citoyens.

La question n'est donc pas, on le voit, celle qui consisterait à préconiser un certain type de méthodologie contre d'autres. Il s'agirait plutôt, pour les raisons épistémologiques et politiques exposées ci-dessus, à promouvoir un rééquilibrage qui consisterait à reconsidérer le statut épistémologique des traces. Si celles-ci sont toujours utiles dans toute recherche en sciences humaines, nous voudrions défendre et populariser l'idée selon laquelle le sens est rarement lié uniquement aux traces, signes⁷ (linguistiques, discursifs et autres : le fameux « contexte » sociolinguistique pouvant aussi être entendu de cette manière), et que le sens de ceux-ci nécessite toujours délibération et *débat*.

On se heurte alors à un obstacle de taille : les éléments de certains débats ne sont guère accessibles qu'à quelques spécialistes ; cela plaide donc pour que, par définition, la pratique de l'expertise soit plurielle, et que toute expertise soit soumise non pas seulement à des expertises de confirmation (cas des doubles analyses antidopage sur le Tour de France) mais à des expertises contradictoires, par des experts notoirement connus pour leurs oppositions (ce qui se produit parfois spontanément dans le débat public, comme dans le cas des thèses du G.I.E.C. (*Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat*), combattues en France par Claude Allègre et Vincent Courtillot). Il s'agirait donc, lorsque cela est possible, d'en faire une procédure d'invitation systématique de contradicteurs, où ceux-ci se qualifieraient par leur capacité de dissensus argumenté. Cela n'est guère original, puisque cela consiste simplement à transférer les modalités d'un domaine (politique, *stricto sensu*), à un autre (recherche, compte tenu de la perception de son rôle politique), puisque c'est le fondement même de l'organisation politique des parlements des pays démocratiques. Toute expertise serait donc flanquée de son *avocat du diable*.

Bibliographie

Amserek, P., « Philosophie du droit et théorie des actes de langage », dans Amserek, P. (dir.), *Théorie des actes de langage. Éthique et droit*, Paris : PUF, 1986.

Atias, C., *Épistémologie juridique*, Paris : Dalloz, 1^{ère} éd., 2002.

Boutet, J., 1994, *Construire le sens*, Berlin, Peter Lang.

⁷ « Ainsi la phénoménologie surgit de cette tension entre l'affirmation que le langage est tout entier au service d'une connaissance intuitive du monde, et l'idée que les choses ressaisies à même leur expérience antéprédicative déploient une « logique » plus ancienne que celle qui structure notre intelligence discursive – une logique qui, si elle n'est pas réfractaire au langage, n'est pas non plus dérivée de lui. » (Romano, 2010 : 139)

- Blanchet, P., 2012, *La linguistique de terrain*, Presses de l'Université de Rennes.
- Debono, M., *Langue et droit. Approche sociolinguistique, historique et épistémologique*, Fernelmont : Éditions Modulaires Européennes, coll. Proximités – Sciences du langage, 2013.
- Dworkin, R., « La théorie du droit comme interprétation », *Droit et société*, n°1, 1985, pp. 99-114.
- Dworkin, R., *L'Empire du droit*, Paris : PUF, 1994.
- Gadamer, H.-G., *Vérité et Méthode*, trad. P. Fruchon, Paris : Seuil, 1996.
- Gardin, B., Marcellesi, J.-B., et G.R.E.C.O. Rouen, 1980, *Sociolinguistique. Approches, théories, pratiques*, 2 tomes, Publications de l'Université de Rouen.
- Grondin, J., *L'universalité de l'herméneutique*, Paris : PUF, 1993.
- Grzegorzczak, C., « L'impact de la théorie des actes de langage dans le monde juridique, essai de bilan », dans Amselek, P. (dir.), *Théorie des actes de langage. Éthique et droit*, Paris : PUF, 1986.
- Gumperz, J.J., 1989, *Sociolinguistique interactionnelle. Une approche interprétative*, L'Harmattan.
- Kerchove, M. (van de) et Ost, F., *De la pyramide au réseau*, Bruxelles : Publication des facultés Universitaires de Saint-Louis, 2002.
- Labov, W., 1976, *Sociolinguistique*, Éditions de Minuit.
- Laugier, S., « Performativité, normativité et droit », dossier « Droit et philosophie », *Archives de Philosophie*, janvier 2005.
- Le Meur, C., « Littérature et droit. Quelques réflexions », *Archives de Philosophie du Droit*, n°46, 2002, pp. 443-470.
- Legendre, P., *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris : Seuil, 1974.
- Lenoble, J. et Ost, F., *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Bruxelles : Publication des facultés Universitaires de Saint-Louis, 1980.
- Pierozak, I., Razafī, E., Robillard, D. (de) et Debono, M., (2013), « Vers une sociolinguistique française qualitative ? Perspectives historiques critiques sur des processus historiques de reconnaissance », *Recherches qualitatives* (revue en ligne), Université du Québec, Vol. 32(1) = La reconnaissance de la recherche qualitative dans les champs scientifiques, pp. 107–131. URL : [http://www.recherche-qualitative.qc.ca/revue/edition_reguliere/volume32\(1\).html](http://www.recherche-qualitative.qc.ca/revue/edition_reguliere/volume32(1).html)
- Ricoeur, P., « Le problème de la liberté de l'interprète en herméneutique générale et en herméneutique juridique », In : Amselek, P. (dir.), *Interprétation et droit*, Bruxelles : Bruylant / Aix-en-Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1995a, pp. 177-188.

Ricoeur, P., *Le juste*, Paris : Éditions Esprit, 1995b.

Ricoeur, P. et Ost, F., « Paul Ricoeur, lecteur de François Ost », entretien du jeudi 6 mai 2004, *L'Arrêt aux pages*, 2004. URL : www.arretauxpages.com (consulté le 18 avril 2009).

Romano, C., 2010, *Au cœur de la raison, la phénoménologie*, Gallimard.

Sintez, C. et Andino Dorato, J., « La conception herméneutique du droit de Dworkin. Un autre paradigme », *Archives de philosophie du droit*, vol. 51, 2008, pp. 319-340.

Sztulman, M., « La linguistique comme droit naturel : vers un retour de la 'valeur' comme fondement du droit », 8e congrès français de droit constitutionnel, Nancy 2011, (consulté en ligne le 13 avril 2013 : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN5/sztulmanT5.pdf>).

Viola, F., « Herméneutique et droit », *Archives de philosophie du droit*, 1992, vol. 37, pp. 331-350.